

Commune de Milvignes

Village d'Auvernier

Arrêté du Conseil communal relatif à la circulation et au parcage sur les routes et places communales, du 30 mars 2009

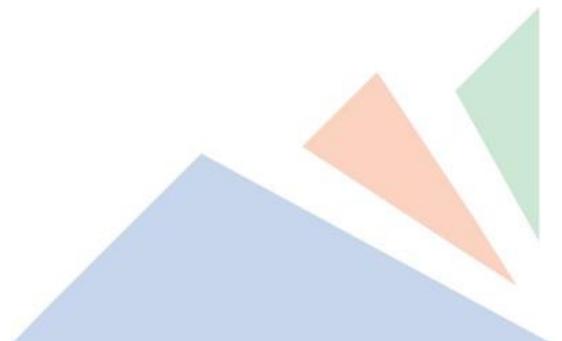
Dernière modification : 10.11.2023

Table des matières

Art. 1 - Interdiction générale de circuler (2.01 OSR).....	4
Art. 2 - Accès interdit et sens unique (2.02 et 4.08 OSR)	5
Art. 3 - Circulation interdite aux voitures automobiles (OSR 2.03).....	6
Art. 4 - Circulation interdite aux motocycles (2.04 OSR).....	6
Art. 5 - Circulation interdite aux camions (2.07 OSR)	6
Art. 6 - Circulation interdite aux motocycles et cycles (2.13 OSR).....	6
Art. 7 - Circulation interdite aux automobiles, motocycles et cyclomoteurs (2.14 OSR).....	6
Art. 8 – (CC 07.08.2019-Etat 30.08.2019) Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs (2.05 OSR)	7
Art. 9 - Poids maximal (2.16 OSR)	7
Art. 10 - Largeur maximale (2.18 OSR).....	7
Art 11 - Hauteur maximale (2.19 OSR)	7
Art. 12 - Vitesse maximale (2.30 et 2.30.1 OSR).....	7
Art. 13 - Obstacle à contourner par la droite (2.34 OSR).....	8
Art. 14 - Interdiction d'obliquer à droite (2.42 OSR).....	8
Art. 15 - Interdiction d'obliquer à gauche (2.43 OSR)	8
Art. 16 - Interdiction de s'arrêter (2.49 et 6.25 OSR)	8
Art. 17 - Interdiction de parquer (2.50 et 6.22 OSR)	9
Art. 18 - Vitesse maximale 30 km/h « ZONE » (2.59.1 OSR)	11
Art. 19 - Stop (3.01 OSR).....	12
Art. 20 - Cédez le passage (3.02 OSR).....	12
Art. 21 - Laissez passer les véhicules en sens inverse (3.09 OSR).....	13
Art. 22 - Impasse (4.09 OSR).....	13
Art. 23 - Passage pour piétons (4.11, 6.17 et 6.18 OSR)	13
Art. 24 - Parcage sans disque de stationnement (4.17 OSR)	13
Art. 25 - Parcage avec disque de stationnement (4.18 OSR)	14
Art. 26 - Parcage contre paiement avec recharge autorisée (4.20 OSR).....	16
Art. 27 - Parking avec accès aux transports publics (4.25 OSR)	17
Art. 28 - Bande longitudinale pour piétons (6.19 OSR).....	17
Art. 29 - Cases interdites au parquage (6.23 OSR)	17
Art. 30 - Fourrière.....	18



Art. 31 - Abrogation.....	19
Art. 32 - Sanctions administratives et pénales.....	19
Arrêtés et décisions cantonaux	20
Décision concernant la circulation routière du 27 novembre 2018	20
Décision concernant la circulation routière du 8 janvier 2020	21



Le Conseil communal d'Auvernier

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR)
- Vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR)
- Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969

arrête :

Art. 1 - Interdiction générale de circuler (2.01 OSR)

La circulation est interdite à tous les véhicules sur les routes et chemins suivants :

- ruelle du Bugnon
- ruelle du Petit-Port
- chemin des Petites-Ruelles
- parking du Port : passage inférieur à piétons, sous la N5
- chemin de la Roche, de la rue de la Pacotte au chemin des Vanels
- sentier du Tombet
- **(CC 08.03.2010-Etat 11.03.2010)** sur la place située au nord de l'immeuble Graviers 27, avec plaque complémentaire « Privé, **dépose de déchets autorisée** »
- **(CC 14.03.2011-Etat 22.03.2011)** chemin des Pinots

La circulation est interdite à tous les véhicules, sauf riverains, sur les routes et chemins suivants :

- rue des Fontenettes, entre les immeubles nos 4 à 21, « Excepté bordiers + autorisations A »
- chemin de la Roche, du chemin des Vanels au sous-voies CFF
- chemin des Rochettes
- chemin des Vanels, depuis la gare CFF au chemin des Lerins.

[SUPPRIME CC 01.12.2011 – Etat 07.12.2011 : - chemin des Rosets]

La circulation est interdite à tous les véhicules, sauf « Services publics autorisés » et autorisation spéciale délivrée pour chargement ou déchargement à la salle polyvalente, ainsi qu'à l'abri de la PC (Protection Civile), sur le chemin suivant :

- chemin d'accès à la gare des TN, situé à l'est de Lac 3

La circulation est interdite à tous les véhicules, sauf cycles, sur les routes et chemins suivants :

- pistes et bandes cyclables reliant, dans les deux sens, Serrières et Colombier, à savoir : chemin longeant le sud de la voie TN, place des Perchettes, passage inférieur de la N5, parking du Port, chemin reliant la route d'accès du parking du Port à l'échangeur de Brena et le passage inférieur du carrefour de Brena.

La circulation est interdite à tous les véhicules, sauf cycles et autorisation spéciale « Exceptés ayants droit » sur le chemin suivant :

- chemin d'accès à la zone technique du Port et à la Place des Pêcheurs

La circulation est interdite à tous les véhicules, trafic viticole et manifestations sportives autorisés, sur les routes et chemins suivants :

- chemin de Borbaz
- chemin de Ceylard « Ayants droit autorisés »
- chemin des Grands-Vignes
- chemin des Lerins
- chemin des Sagnardes

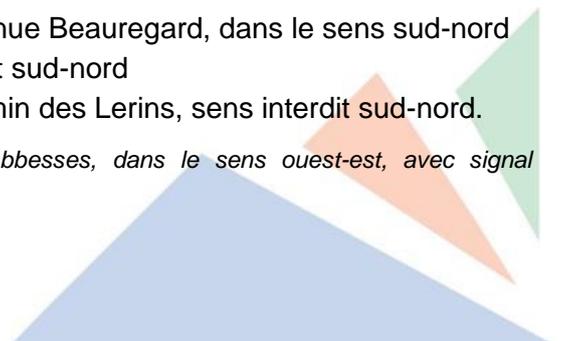
(CC 13.02.2023 – Etat 17.02.2023) L'accès à la capitainerie et au quai du port d'Auvernier est interdit aux piétons et aux cycles (signal OSR 2.13 « Circulation interdite aux piétons et aux cycles » avec plaque complémentaire « Excepté services publics, professionnels du nautisme, accès capitainerie et au quai, locataires et visiteurs »).

Art. 2 - Accès interdit et sens unique (2.02 et 4.08 OSR)

La circulation est interdite dans un sens à tous les véhicules sur les routes et chemins suivants :

- partie inférieure du chemin de Ceylard, sens interdit nord-ouest / sud-est, trafic viticole autorisé
- parking des Fontenettes : route d'entrée, sens interdit sud-nord
- parking des Fontenettes : secteur ouest, entre l'entrée et l'allée du Débarcadère, sens ouest-est
- chaussée nord du parking des Fontenettes, en direction est
- chaussée sud du parking des Fontenettes, en direction ouest
- chaussée centrale du parking des Fontenettes, reliant les chaussées nord et sud, en direction nord-est
- de part et d'autre de l'îlot sud situé à l'entrée du parking des Fontenettes, en direction nord
- à l'ouest de l'îlot nord situé à l'entrée du parking des Fontenettes, en direction nord
- à l'est de l'îlot nord, situé à l'entrée du parking des Fontenettes, en direction sud.
- chemin reliant la route du Lac à la rue des Fontenettes, situé entre les immeubles Fontenettes 6 et 8, en direction nord
- chemin de la Nicole, entre l'immeuble no 5 et l'avenue Beauregard, dans le sens sud-nord
- chemin des Rochettes, depuis l'église, sens interdit sud-nord
- chemin des Vanels, de la route de la Gare au chemin des Lerins, sens interdit sud-nord.

[SUPPRIME CC 01.12.2011 – Etat 07.12.2011 : - chemin des Abbesses, dans le sens ouest-est, avec signal complémentaire « largeur de la chaussée 1,8 m » (5.15 OSR)]



Art. 3 - Circulation interdite aux voitures automobiles (OSR 2.03)

(CC 19.09.2023 – Etat 22.09.2023) La circulation est interdite à tous les véhicules motorisés, sauf autorisation spéciale délivrée par le Conseil communal (plaque complémentaire « Excepté avec autorisation spéciale du Conseil communal »). Les personnes éligibles sont : locataires du port « Vignette L », **personnes à mobilité réduite**, commerçants et utilisateurs de locaux de loisirs situés dans la zone portuaire, ainsi que l'accès aux commerces pour livrer ou chercher de la marchandise ou déposer et chercher des personnes à mobilité réduite sur la route suivante :

- allée du Débarcadère.

Art. 4 - Circulation interdite aux motocycles (2.04 OSR)

La circulation est interdite aux motocycles sur la route suivante :

- allée du Débarcadère, depuis la jonction d'accès au débarcadère, direction est-ouest.

Art. 5 - Circulation interdite aux camions (2.07 OSR)

La circulation est interdite à toutes les voitures automobiles lourdes sur la route suivante :

- Grand'Rue « Excepté livraisons ».

Art. 6 - Circulation interdite aux motocycles et cycles (2.13 OSR)

La circulation est interdite aux motocycles et cycles sur les routes et places suivants :

- parking des Fontenettes
- chemin reliant la rue de la Bâla au parking du Port.

Art. 7 - Circulation interdite aux automobiles, motocycles et cyclomoteurs (2.14 OSR)

La circulation est interdite aux automobiles, motocycles et cyclomoteurs sur les routes, places et chemins suivants :

- **(CC 01.12.2011-Etat 07.12.2011 ; CC 07.08.2019-Etat 30.08.2019)** chemins des Rosets/Abbesses, dans le sens nord-ouest, avec texte complémentaire « Excepté accès Rosets 10, Abbesses 11 et château d'Auvernier »
- Grand'Rue, de 23h00 à 06h00
- chemin des Grandes-Ruelles
- chemin de la Nicole, sens nord-sud



- **(CC 01.12.2011-Etat 07.12.2011)** Chemin des Abbesses, dans le sens ouest-est, avec texte complémentaire « Excepté accès Abbesses 19 à 41 » et signal complémentaire « largeur de la chaussée 1,8m » (5.15 OSR)

Art. 8 – (CC 07.08.2019-Etat 30.08.2019) Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs (2.05 OSR)

La circulation est interdite **aux cycles et cyclomoteurs** sur les secteurs suivants :

- parking du Port, depuis les places réservées au parquage de ces véhicules dans le secteur gauche dudit parking.

Art. 9 - Poids maximal (2.16 OSR)

La circulation est interdite aux véhicules ou ensemble de véhicules dont le poids dépasse le poids indiqué sur le chemin suivant :

- chemin des Tires, 1 1/2 tonne.

Art. 10 - Largeur maximale (2.18 OSR)

La largeur maximale est limitée sur les routes et chemins suivants :

- accès au parking des Fontenettes, largeur max. 2 m.

Art 11 - Hauteur maximale (2.19 OSR)

La hauteur maximale est limitée sur les routes et chemins suivants :

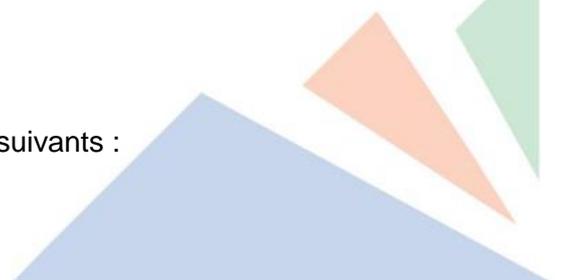
- allée du Débarcadère, hauteur max. 5 m
- parking du Port, hauteur max. 2,10 m.

Art. 12 - Vitesse maximale (2.30 et 2.30.1 OSR)

La vitesse est limitée sur tous les chemins et routes du territoire communal.

Les limitations à 50 et 60 km/h. sont fixées conformément au plan annexé, sanctionné par le département cantonal des Travaux publics le 17 mai 1984. Les éventuelles modifications sur les routes cantonales sont de la compétence de l'Etat.

La vitesse est limitée à 40 km/h sur les routes et chemins suivants :



- route d'accès au port, y compris l'allée du Débarcadère;

[SUPPRIME CC 01.12.2011 – Etat 07.12.2011 : - chemins du Chasselas, de Courberaye, des Racherelles et de la Nicole]

Art. 13 - Obstacle à contourner par la droite (2.34 OSR)

Les obstacles suivants doivent être contournés par la droite :

- la borne de l'allée du Débarcadère située au sud du carrefour formé par la route du Lac
- les bermes centrales du carrefour de Brena situées respectivement sur la route de Brena et la route des Graviers
- les deux flots de l'entrée du parking des Fontenettes
- la fontaine située au nord de la place du Port-du-Vin
- l'îlot de la rue de la Pacotte, au carrefour du Tilleul
- l'îlot du chemin des Tires, dans le carrefour formé par la RC174.

Art. 14 - Interdiction d'obliquer à droite (2.42 OSR)

- parking des Fontenettes, sur la chaussée centrale à la jonction avec la chaussée sud
- chemin des Tires, à la jonction avec le chemin de Bosson-Bézard, excepté chemin des Tires secteur nord
- RC174, à la hauteur de Bosson-Bezard 20.

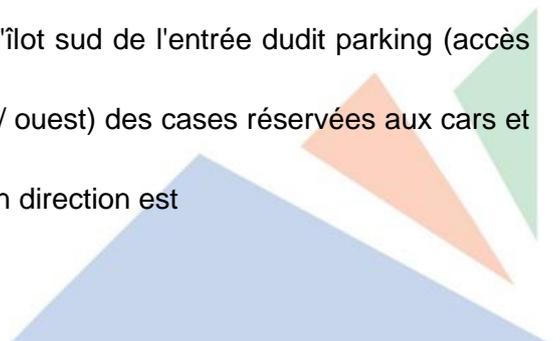
Art. 15 - Interdiction d'obliquer à gauche (2.43 OSR)

- **de la** place des Epancheurs sur la route du Lac
- du parking des Fontenettes sur l'allée du Débarcadère
- parking des Fontenettes, entre les ilots nord et sud situés à l'entrée dudit parking.

Art. 16 - Interdiction de s'arrêter (2.49 et 6.25 OSR)

Il est interdit de s'arrêter sur les routes, places et chemins suivants :

- parking des Fontenettes :
 - à l'intérieur du virage situé à l'extrême est
 - sur la zone interdite au trafic surplombant l'entrée est de la tranchée de la **N** 5, avec plaque complémentaire « Service du feu »
 - sur la zone interdite au trafic située à l'est de l'îlot sud de l'entrée dudit parking (accès des services publics)
 - dans le secteur ouest, à chaque extrémité (est / ouest) des cases réservées aux cars et poids lourds
- route du Lac, côté nord, de la ruelle du Petit-Port en direction est



- **(CC 07.08.2019-Etat 30.08.2019)** route du Lac 1, **entre le passage piéton devant le kiosque et les cases zone bleue (rampe d'accès sur le trottoir)**
- parking du Port :
 - au nord du sous-voies de l'autoroute A5
- sur le chemin d'accès à la gare TN :
 - côté est, entre les immeubles Lac 1 et 3
- de part et d'autre du chemin sans nom, située à l'est de l'immeuble Fontenettes 18
- de chaque côté des rampes d'accès au garage collectif du Vanel
- à proximité de la station électrique sise au nord-ouest du carrefour formé par les routes de Peseux et des Bouronnes
- **(CC 10.07.2013 – Etat 12.07.2013)** avenue de Beauregard :
 - côté est, à hauteur de l'immeuble no 12 (signal 2.49 OSR)

Il est interdit aux camions de s'arrêter sur la place en chaille sise sur le domaine public cantonal DP57, au nord de l'article cadastral 1416, au lieu-dit « Les Graviers » (avec plaque complémentaire no 5.22.OSR / camion).

L'arrêt est interdit, excepté services publics, au sud des cases situées à proximité de la station électrique sise au nord-ouest du carrefour formé par les routes de Peseux et des Bouronnes.

Une ligne jaune continue, interdisant l'arrêt (6.25 OSR), est marquée aux endroits suivants :

- dans l'angle nord-est du carrefour forme par la route du Lac et la place du Port-du-Vin, à la hauteur du plan officiel de la commune
- parking des Fontenettes, à l'intérieur du virage reliant la chaussée sud à la chaussée nord
- **(CC 07.08.2019-Etat 30.08.2019)** le long de l'espace vert entre l'entrée du château et la rue du Lac 12-14

Art. 17 - Interdiction de parquer (2.50 et 6.22 OSR)

Il est interdit de parquer sur les places, routes et chemins suivants :

- route reliant la rue de la Bâla au parking du Port, côté ouest
- avenue Beauregard, entre les immeubles 1 à 13, des deux côtés
- avenue Beauregard, entre les immeubles 27 à 71, des deux côtés
- route des Clos côté sud, du no 2 en direction est, selon les marques 6.22 OSR
- route des Clos côté sud, à proximité de l'immeuble no 9
- place des Epancheurs, chemin jouxtant les immeubles 14 et 10, côté est
- place des Epancheurs, côté nord, entre l'immeuble no 2 et l'entrée du no 6
- place des Epancheurs, à l'ouest de l'immeuble Epancheurs 17
- chemin sans nom à l'est des Fontenettes 18, côté ouest
- parking des Fontenettes, entre l'entrée et l'allée du Débarcadère



- parking des Fontenettes, sur la pelouse située à la hauteur des immeubles Fontenettes 8 à 14
- route du Lac, dans la cour du collège, sauf autorisation spéciale
- route du Lac, entre les places de parc et le restaurant du Poisson
- sur la pelouse située au sud de la route du Lac, entre l'allée du Débarcadère et l'entrée du parking des Fontenettes
- rue de la Pacotte, du no 1 à la hauteur de l'immeuble no 23, côté sud
- rue de la Pacotte, du no 6 au no 12, côté nord
- rue de la Pacotte, côté nord (distance de 5 m), à la hauteur de la station du Groupe E
- parking du Port, entrée nord du sous-voies de l'autoroute A5 (motos + cycles)
- chemin des Tires, côtés nord et sud.
- **(CC 20.01.2016 – Etat 25.01.2016)** Sur la case blanche réservée aux véhicules électriques située à l'angle nord-ouest du carrefour formé par la route du Lac et la ruelle du Petit-Port, avec plaque complémentaire « Excepté véhicules électriques, max. 3h »

Il est interdit de parquer, chargement et déchargement autorisés, sur :

- la chaussée pavée de la rue des Epancheurs, du Port du Vin, de la rue des Fontenettes et de la Grand'Rue.

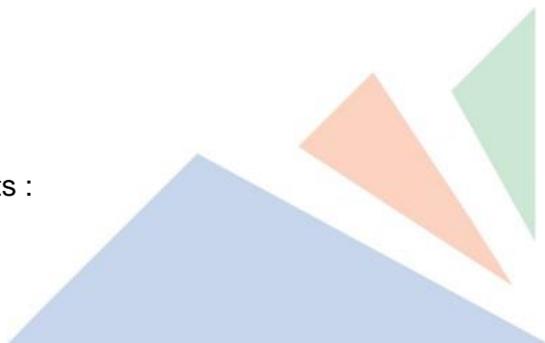
Il est interdit aux camions de parquer sur les places, routes et chemins suivants :

- route des Clos, du no 116 au no 132, des deux côtés.

Il est interdit de parquer en dehors des cases de stationnement sur les places, routes et chemins suivants :

- rue de la Bâla
- place des Epancheurs
- parking des Fontenettes
- rue des Fontenettes
- chemin reliant la rue des Fontenettes à la route du Lac, entre les immeubles Fontenettes No 6 et No 8
- route de la Gare, de la route cantonale RC174 au chemin des Vanels
- route des Gravier
- route du Lac
- route du Lac, côté sud, place située à l'est du kiosque
- rue de la Pacotte
- ruelle du Petit-Port
- parking du Port
- place du Port-de-la-Côte.

Il est interdit de parquer « ZONE » sur les secteurs suivants :



- chemins de Courberaye, de la Nicole et des Racherelles, avec plaque complémentaire « Hors des cases »
- intérieur de l'ancienne localité : Grand'Rue, rue des Fontenettes 2 à 6, rue des Epancheurs, place du Port-du-Vin
- rue de la Pacotte côté nord, entre le chemin du Tombet et le carrefour formé par la RC174 (Brena/Gare)
- chemin des Rochettes
- chemin des Vanels, entre la gare CFF et le chemin des Lerins, des deux côtés
- chemins des Vanels, de la Roche et des Lerins
- RC5, côté sud à l'est du village, sur le tronçon herbeux. Selon la période ou les conditions atmosphériques, ledit tronçon peut être ouvert au parcage par le signal « Parcage interdit sur la pelouse » et la plaque complémentaire « de 20h00 à 11h00 »
- route du Lac, côté sud, sur la pelouse située entre l'entrée du parking des Fontenettes et l'allée du Débarcadère. Selon la période ou les conditions atmosphériques, ladite pelouse peut être ouverte au parcage par le signal « Parcage interdit sur la pelouse » et la plaque complémentaire « Excepté autorisations spéciales selon arrêté communal », soit : le week-end et les jours fériés, parcage autorisé (lors de saturation des parkings) jusqu'à 9h00 le lendemain pour les autorisations « A »
- place de l'Ancien Tennis située au sud de la rue de la Bâla, entre les immeubles 11 à 19, avec plaque complémentaire « Excepté autorisation « A » : parcage limité à 48 heures »
- **(CC 14.03.2011-Etat 22.03.2011) parking du Port, sur la pelouse située dans le parking du Port, entre le chantier naval et le sous-voies de l'autoroute A5, à l'exception des bénéficiaires d'autorisation « L » durant la période du 1^{er} juin au 31 août de chaque année.** ~~Selon la période ou les conditions atmosphériques, ce secteur peut être réservé au parcage libre pour les bénéficiaires d'autorisation « L ».~~

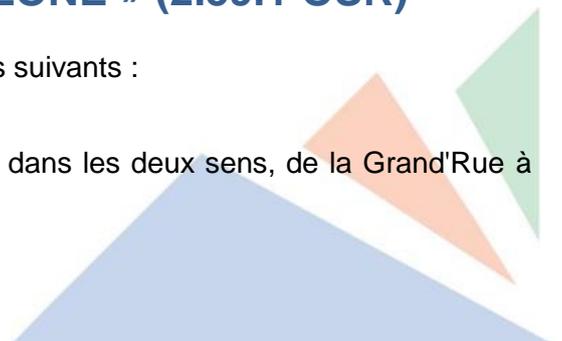
Il est interdit de parquer « ZONE », y compris « Motos et cycles sur la plage », sur les places, routes ou chemins suivants :

- allée du Débarcadère
- route d'accès au port et à la place des Pêcheurs, longeant l'autoroute A5
- place à l'est du port
- place du Joran (parc des dériveurs)
- place des Pêcheurs
- place des Perchettes (zone technique)
- les nouvelles rives situées entre Serrières et Colombier.

Art. 18 - Vitesse maximale 30 km/h « ZONE » (2.59.1 OSR)

La vitesse est limitée à 30 km/h « ZONE » sur les secteurs suivants :

- chemin Bosson-Bézar, chemin des Tires
- **(CC 01.12.2011 – Etat 07.12.2011) route des Clos, dans les deux sens, de la Grand'Rue à l'immeuble Clos 33** ~~Clos 37~~



- **(CC 20.01.2016 – Etat 25.01.2016)** intérieur de l'ancienne localité : Grand'Rue, rue des Fontenettes, ~~rue~~ **place des Epancheurs, place du Port-de-la Côte et** place du Port du Vin
- rue de la Pacotte, dans les deux sens
- chemin des Rochettes
- **(CC 01.12.2011 – Etat 07.12.2011)** chemins du Chasselas, de Courberaye, de la Nicole et des Racherelles. Le passage pour piétons situé au chemin des Racherelles, en continuité de la passerelle CFF, est maintenu
- **(CC 01.12.2011 – Etat 07.12.2011)** accès à la place de la gare CFF, depuis le carrefour sur la RC 174
- **(CC 01.12.2011 – Etat 07.12.2011)** chemins des Vanel, des Lerins, de la Roche no 13 au no 22
- **(CC 20.01.2016 – Etat 25.01.2016)** RC 5, dans le secteur sis entre la rue de la Bâla no 26 et la route du Lac, à l'est de l'allée du Débarcadère

Art. 19 - Stop (3.01 OSR)

Les routes et chemins suivants sont déclassés par un signal « Stop » :

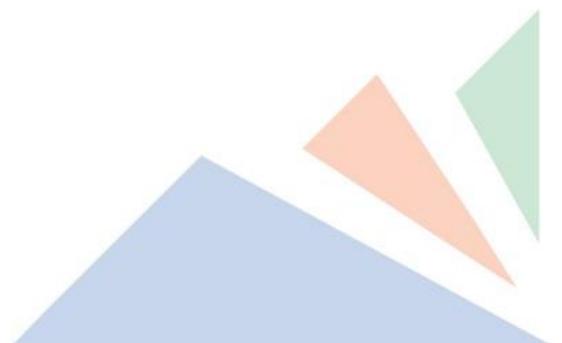
- chemin de Borbaz sur route de Brena
- chemin sans nom situé à l'est de Fontenettes 18, reliant la rue des Fontenettes à la route du Lac
- chemin entre les immeubles Fontenettes 6 et 8 sur route du Lac
- parking du Port sur la rue de la Bâla
- chemin des Vanel sur route de la Gare

[SUPPRIME (CC 20.01.2016 – Etat 25.01.2016) : - rue des Epancheurs, à sa jonction sur la route du Lac ; - place du Port-de-la-Côte sur la route du Lac ; - place du Port-du-Vin sur la route du Lac]

Art. 20 - Cédez le passage (3.02 OSR)

Les routes et chemins suivants sont déclassés par le signal « Cédez le passage » :

- chemin de Bosson-Bézard sur RC174, carrefour nord, à proximité de l'immeuble no 20
- chemin de Bosson-Bézard sur RC174, carrefour sud
- route des Bouronnes sur route cantonale RC174
- chemin de Ceylard sur route de la Gare
- chemin de Courberaye sur route cantonale RC174
- parking des Fontenettes sur route cantonale RC5
- parking des Fontenettes sur allée du Débarcadère
- Gare CFF sur route de la Gare et cantonale RC174
- chemin des Grands-Vignes sur chemin de Ceylard
- chemin des Lerins sur chemin de Ceylard
- rue de la Pacotte sur route de Brena
- rue de la Pacotte sur route de la Gare
- chemin des Racherelles sur chemin de la Nicole
- chemin des Rochettes sur route de la Gare.



[SUPPRIME (CC 20.01.2016 – Etat 25.01.2016) : - allée du Débarcadère sur route du Lac ; - parking du Port sur la route des Graviers]

Art. 21 - Laissez passer les véhicules en sens inverse (3.09 OSR)

Les usagers du chemin suivant, circulant dans le sens indiqué, doivent laisser la priorité au véhicule venant en sens inverse :

- chemin de Bosson-Bézard, en direction sud, entre les immeubles Bosson-Bézard 16 et Tires 1.

Art. 22 - Impasse (4.09 OSR)

Les routes et chemins suivants sont signalés sans issue :

- chemin reliant la rue de la Bâla au parking du Port
- chemin de Courberaye, avec effet sur les chemins du Chasselas, de la Nicole et des Racherelles
- rue des Fontenettes, depuis la Grand'Rue et depuis le chemin sans nom situé à l'est de l'immeuble Fontenettes 18.

Art. 23 - Passage pour piétons (4.11, 6.17 et 6.18 OSR)

Des passages pour piétons sont marqués aux endroits suivants :

- **(CC 20.01.2016 – Etat 25.01.2016)** rue de la Bâla, vis-à-vis du no 12 ⁴⁴
- avenue Beauregard, à la hauteur du chemin de la Nicole et à proximité de l'immeuble no 29
- route des Bouronnes, à l'ouest du carrefour formé par la route cantonale RC174
- route de la Gare, à la bifurcation de la route d'accès à la gare CFF
- route des Graviers, vis-à-vis du No 28
- **(CC 20.01.2016 – Etat 25.01.2016)** route du Lac, ~~avec signalisation lumineuse,~~ vis-à-vis du collège
- **(CC 20.01.2016 – Etat 25.01.2016)** route du Lac, ~~avec signalisation lumineuse,~~ vis-à-vis du restaurant du Poisson
- rue de la Pacotte à la hauteur du cimetière, reliant le trottoir nord au trottoir sud par l'îlot.
- chemin des Racherelles, en continuité de la passerelle CFF
- RC174, au sud du carrefour formé par la route des Bouronnes
- chemin des Rosets, au sud du carrefour formé par la route de Brena.

Art. 24 - Parcage sans disque de stationnement (4.17 OSR)



Le parcage de max. 24 heures (7/7 jours) est réglementé par des cases blanches, assorti d'exceptions, dans le parking du Port, à savoir :

- **(CC 07.08.2019-Etat 30.08.2019)** parcage libre avec **autorisation « L »**

[SUPPRIME (CC 20.01.2016 – Etat 25.01.2016) : Le parcage de max. 24 heures (7/7 jours) est réglementé par des cases blanches avec plaque complémentaire « Réservé aux motocycles » (OSR 5.29) à l'endroit suivant : - sud de la route du Lac, à l'est de l'immeuble no 3]

(CC 26.04.2012 – Etat 04.05.2012) Le parcage de max. 24 heures (7/7 jours) est réglementé par des cases blanches, avec plaque complémentaire « Avec autorisations A » sur les routes et chemins suivants :

- Rue des Fontenettes, côté sud, entre les immeubles 8 à 16
- Route reliant la rue des Fontenettes à la route du Lac, située entre les immeubles Fontenettes 6 et 8, côté ouest

(CC 20.01.2016 – Etat 25.01.2016) Le parcage de max. 30 minutes, sans disque de stationnement, est réglementé par une zone blanche sur le secteur suivant :

- route du Lac, côté sud, à la hauteur du no 1

(CC 20.01.2016 – Etat 25.01.2016) Le parcage de max. 15 minutes, sans disque de stationnement, est règlementé par une case blanche sur le secteur suivant :

- rue de la Bâla, à la hauteur du no 12

(CC 20.01.2016 – Etat 25.01.2016) Le parcage de max. 24 heures est réglementé par des cases blanches, avec plaque complémentaire « Réservé aux motocycles » (5.29 OSR) à l'endroit suivant :

- allée du Débarcadère

Art. 25 - Parcage avec disque de stationnement (4.18 OSR)

Le parcage de max. 10 heures, avec disque de stationnement, est réglementé par des cases blanches avec plaque complémentaire « Valable également le dimanche et les jours fériés », assorti d'exception pour les autorisations « A » (parcage max. 24 heures, sans disque de stationnement), sur les secteurs suivants :

- rue de la Pacotte
- **(CC 07.08.2019-Etat 30.08.2019)** route des Clos, du no 4 au **no 164**, selon le marquage



[SUPPRIME CC 07.08.2019-Etat 30.08.2019 : (CC 08.03.2010 – Etat 11.03.2010) Le parcage de max. 3 heures, avec disque de stationnement, est réglementé par des cases blanches avec plaques complémentaires « Valable également le dimanche et les jours fériés du 1er mai au 30 septembre » ainsi que « Sur une distance de 20 m » (OSR 5.03) assorti d'exceptions pour les autorisations « A » et « H » (parcage max. 24 heures, sans disque de stationnement), sur les secteurs suivants :

- ruelle du Petit-Port (accès depuis le nord)]

[SUPPRIME CC 08.03.2010- Etat 11.03.2010 : - rue de la Bâla – place des Epancheurs – route des Graviers]

[SUPPRIME CC 07.08.2019-Etat 30.08.2019 : Le parcage est limité à « 2 heures 30", avec disque de stationnement, excepté autorisations « H » (parcage limité à « Max 24 heures") dans les cases situées :

- à l'extrême est de l'avenue Beauregard, à proximité de l'immeuble no 1
- sur l'avenue Beauregard, côté sud, entre les immeubles nos 13 à 29]

Le parcage est limité (7/7jours) à max. 10 heures pour les autocars et à max. 3 heures pour les camions dans le secteur suivant :

- aire réservée aux voitures automobiles lourdes, située entre l'entrée du parking des Fontenettes et l'allée du Débarcadère

[SUPPRIME CC 07.08.2019-Etat 30.08.2019 : (CC 01.12.2011 – Etat 07.12.2011) Le parcage est limité (7/7 jours) à max. 3 heures, avec disque de stationnement, excepté autorisations « H » (parcage limité à « Max 24 heures ») sur le chemin suivant :

- chemin de Courberaye]

Le parcage est limité à « Max. 15 heures", avec disque de stationnement, dans les secteurs suivants :

- à proximité de la station électrique sise au nord-ouest du carrefour formé par les routes de Peseux et des Bouronnes
- Bosson-Bézard, côtés est et ouest, secteur sud

(CC 08.03.2010 – Etat 11.03.2010) Le parcage dans les cases de stationnement (ZONE BLEUE) est limité sur les routes et chemins suivants :

- Rue de la Pacotte, côté nord, du no 2 au no 14 (entrée parking du Vanel)
- Chemin des Rochettes, à l'est de la maison de commune

[SUPPRIME CC 08.03.2010 – Etat 11.03.2010 Le parcage dans les cases de stationnement (ZONE BLEUE) est limité sur les places, routes et chemins suivants : - route du Lac, côté sud, à la hauteur de l'immeuble no 1]

Le parcage dans les cases de stationnement (ZONE BLEUE), avec plaque complémentaire « Valable également le dimanche et les jours fériés du 1^{er} mai au 30 septembre », assorti d'exceptions pour les autorisations « A » et « H » (parcage libre le dimanche et les jours fériés), est limité sur les secteurs suivants :

- **(CC 07.08.2019-Etat 30.08.2019) sur la partie ouest du parking des Fontenettes (13 cases)**

- **(CC 20.01.2016 – Etat 25.01.2016)** route du Lac, **côté nord, à la hauteur de l'immeuble no 6 et du Restaurant du Poisson**
- place du Port-de-la-Côte (côté ouest)

[SUPPRIME (CC 20.01.2016 – Etat 25.01.2016) : Durant la période estivale, soit du 15 avril au 15 octobre de chaque année, les cinq cases (ZONE BLEUE) situées au sud du restaurant du Poisson, du côté est, sur la route du Lac, sont occupées par la terrasse dudit restaurant.]

(CC 07.08.2019-Etat 30.08.2019) Le parcage est limité (7/7 jours) à max. « 8 heures », avec disque de stationnement, dans les cases situées :

- à l'extrême est de l'avenue de Beauregard, à proximité de l'immeuble no 1
- sur l'avenue de Beauregard, côté sud, entre les immeubles nos 13 à 29

(CC 25.11.2022 – Etat 30.11.2022) ~~(CC 07.08.2019-Etat 30.08.2019)~~ Le parcage est limité à max. « 6 heures », avec disque de stationnement, **avec plaque complémentaire « du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00, libre de 18h00 à 07h00 et les week-ends et jours fériés »**, sur le chemin suivant :

- chemin de Courberaye

(CC 10.03.2022-Etat 14.03.2022) Le parcage avec disque de stationnement est autorisé pour une durée maximale de 3 heures sur les 2 cases délimitées par des pavés, sises au sud de la route du Lac, entre les immeubles Lac 1 et 3 (signal 4.18 OSR avec plaque complémentaire « maximum 3 h »).

Art. 26 - Parcage contre paiement avec recharge autorisée (4.20 OSR)

(CC 22.11.2022 – Etat 25.11.2022) - (CC 25.07.2019 – Etat 30.07.2019)

Le parking des Fontenettes, géré par un horodateur de **0700 à 1900** heures durant toute l'année, est réglementé par des cases blanches numérotées, avec plaque complémentaire « Valable également le dimanche et les jours fériés, **maximum 10 heures** », assorti d'exceptions à savoir :

- Parcage libre avec autorisations « A » et « P »

Le tarif est de Fr. 1.00 l'heure, avec taxe minimale de Fr. 1.00.

Le secteur engazonné situé au nord de l'aire dudit parking est réglementé de la même manière que les cases blanches numérotées, par une signalisation spécifique (4.20 OSR) avec plaque complémentaire indiquant le code unique (en lieu et place des numéros identifiant chaque case sur la partie goudronnée) pour toute la bande herbeuse ainsi que l'obligation d'apposer le ticket de paiement, visiblement derrière le pare-brise. Selon la période ou les conditions atmosphériques, par mesure de police, le secteur peut être interdit au parcage par des signaux no 2.50 OSR.

Art. 27 - Parking avec accès aux transports publics (4.25 OSR)

Les cases jaunes sont réservées, du lundi au vendredi, aux bénéficiaires de l'autorisation « P+R » (avec plaque complémentaire « Parcage max. 6 heures avec disque de stationnement, le week-end et les jours fériés"), et sont réglementées, le week-end et les jours fériés, de la même manière que les cases blanches aux endroits suivants :

- centre du parking des Fontenettes
- extrémité est du parking du Port

Art. 28 - Bande longitudinale pour piétons (6.19 OSR)

Des bandes longitudinales pour piétons sont marquées sur les routes et chemins suivants :

- sur l'avenue Beauregard, côté sud, entre le passage pour piétons située à l'est de Beauregard 29 et l'immeuble no 65
- chemin de Bosson-Bézard, côté est, sur toute sa longueur
- sur le chemin de Courberaye, entre le no 20 et la route de Peseux (RC174)
- parking des Fontenettes, dans le virage situé à l'extrême est du parking reliant la RC5 audit parking
- rue de la Pacotte, côté sud, du no 1 au no 23

[SUPPRIME (CC 20.01.2016 – Etat 25.01.2016) : - rue de la Bâla, côté nord, entre les immeubles 6 et 14 ; - à l'est de la place des Epancheurs, côté est, entre les immeubles rue des Epancheurs 17 et place des Epancheurs 1 ; - route du Lac, côté nord, à la hauteur des immeubles Port-du-Vin 2 et Epancheurs 1 (restaurant du Poisson) ; - route du Lac, côté nord, de la rue de la Bâla à l'immeuble Port-de-la-Côte 2]

Art. 29 - Cases interdites au parcage (6.23 OSR)

Des cases jaunes (parcage autorisé de 19h00 à 6h00 et les jours fériés) sont marquées aux endroits suivants :

- parking du Port, à l'extrême est de celui-ci, réglementées par le signal « P+R » (no 4.25d OSR), du lundi au vendredi

[SUPPRIME CC 11.07.2022 – Etat 19.07.2022 - place du Port-de-la-Côte, côté est, réservées aux handicapés (2 cases)]

[SUPPRIME CC 08.03.2010 – Etat 11.03.2010 : - place située au nord de Gravières 27, réservées « Excepté services publics + autorisation spéciale »]

[SUPPRIME CC 14.03.2011 – Etat 22.03.2011 : - place du Port-de-la-Côte, côté ouest, à la hauteur du no 2 : Il est interdit de parquer sur les cases jaunes situées place du Port-de-la-Côte, côté ouest, à la hauteur du no 2 (signal 2.50 OSR combiné avec une plaque portant le texte complémentaire « Excepté locataires des places ».)]

Les cases jaunes no 322 à 327, situées sur la partie centrale du parking des Fontenettes, sont réglementées par le signal « P+R » (4.25d OSR), du lundi au vendredi.



(CC 11.07.2022 – Etat 19.07.2022 / (CC 07.08.2019-Etat 30.08.2019) Il est interdit de parquer sur les cases jaunes réservées aux personnes à mobilité réduite (à l'exception des personnes handicapées ou qui accompagnent une personne à mobilité réduite **pour une durée maximale de 4h00**) aux endroits suivants (**signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire sur laquelle figure le logo 5.14 OSR « Handicapés » et la mention « Max. 4h » ainsi que la marque au sol 6.23 OSR « Case interdite au parcage »**) :

- dans le parking du Port, à proximité du sous-voile de l'autoroute A5 (2 cases)
- sur la partie ouest du parking des Fontenettes (**1 case**)
- **place des Perchettes (1 case)**
- **place du Port-de-la-Côte, côté est (2 cases)**

La « carte de stationnement pour personnes handicapées » doit être placée de manière bien visible derrière le pare-brise.

[SUPPRIME CC 10.03.2022 – Etat 14.03.2022 : Il est interdit de parquer sur les deux cases jaunes sises au sud de la route du Lac, entre les immeubles Lac 1 et 3, côté ouest, à l'exception des clients de La Poste pour une durée de 15 minutes (signal 2.50 OSR) combiné avec une plaque portant le texte complémentaire « excepté clients de La Poste 15 minutes », « Libre lundi - samedi de 19h00 à 6h00, Samedi dès 12h30, Dimanche et jours fériés ».]

Il est interdit de parquer des véhicules sur la case jaune réservée aux véhicules « Mobility » située à l'angle nord-est du carrefour formé par la route du Lac et la place du Port-du-Vin (marque 6.23 avec inscription et plaque complémentaire « réservé véhicule Mobility").

(CC 07.08.2019-Etat 30.08.2019) Il est interdit de parquer des véhicules sur les deux cases rouges (Vmotion) réservées aux véhicules électriques, situées à l'angle nord-est du carrefour formé par la route du Lac et la place du Port-du-Vin (marque 6.23 et signal combiné 2.50 et 4.18 OSR et texte « Véhicule électrique en cours de charge max 2h ».

(CC 12.12.2022-Etat 16.12.2022) Une case jaune réservée pour les livraisons de 07h00 à 19h00 du lundi au samedi (parcage autorisé de 19h00 à 07h00 et les dimanches et jours fériés) est aménagée à la Rue de la Pacotte en remplacement d'une case à durée limitée de 10 heures (signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire 5.11 « Dérogation à l'interdiction de parquer » avec mention « De 19h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés » complété d'une marque au sol 6.23 OSR « Case interdite au parcage ».

Art. 30 - Fourrière

Les véhicules parqués illicitement et compromettant, de manière flagrante, la sécurité routière seront mis en fourrière aux frais du détenteur.



Art. 31 - Abrogation

Toutes prescriptions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 32 - Sanctions administratives et pénales

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale

Auvernier, le 30 mars 2009

Au nom du Conseil communal

Le secrétaire : La présidente :

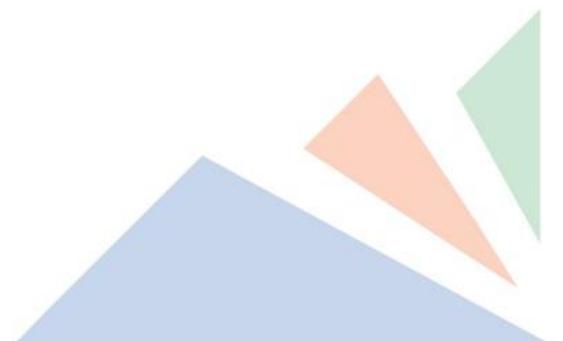
Y. Decnaeck

C. Grisel

Décision : Approuvé ce jour
Neuchâtel, le 21 avril 2009

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

L'ingénieur cantonal
N. Merlotti



Arrêtés et décisions cantonaux

Décision concernant la circulation routière du 27 novembre 2018

le Service des ponts et chaussées;

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

considérant :

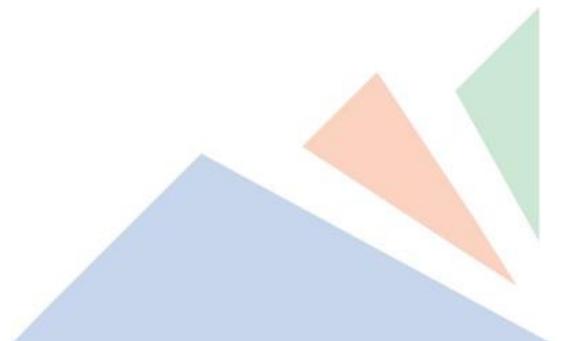
- que la charge de trafic très conséquente sur la RC174 entre le giratoire de la Brena et le giratoire de la Maison de Commune rend difficile et donc dangereuse l'insertion des automobilistes au débouché de la rue de la Côte sur ladite RC174 en direction de Peseux
- la relative proximité du giratoire de la Brena permettant un rebroussement aisé
- la nécessité de créer un sas cycliste au centre de la chaussée pour permettre le tourner à gauche au débouché de la rue de la Côte à cette catégorie d'usagers très vulnérable

décide :

Article premier.- Il est obligatoire d'obliquer à droite au débouché de la rue de la Côte sur la RC174, excepté pour les cycles (OSR 2.37 « Obliquer à droite » avec plaque complémentaire « Cycles exceptés »)

Art. 2.- Les contrevenants à la présente décision seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 27 novembre 2018



Décision concernant la circulation routière du 8 janvier 2020

Le Conseil communal de Milvignes ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

considérant :

Le secteur de la RC174 situé entre la limite communale Peseux-Milvignes et le carrefour des Bouronnes se trouve en milieu urbain avec une forte densité d'habitations et quelques accès directs à la route cantonale. De plus, les zones de présélection, suite au réaménagement de cette route cantonale, sont supprimées et remplacées par le marquage d'une zone mixte centrale renforçant ce caractère urbain. Tenant compte de ce qui précède, l'extension d'environ 280 m de la vitesse maximale existante sur le secteur amont de cette route, à savoir 50 km/h, limite générale se justifie.

décide :

Article premier.- La vitesse maximale de circulation existante sur le secteur amont de la RC174, à savoir 50 km/h, limite générale, est étendue d'environ 280 m depuis la limite communale Peseux-Milvignes jusqu'à l'intersection avec la route des Bouronnes (signal OSR 2.30.1 « Vitesse maximale 50 km/h , limite générale »).

Article 2.- Les contrevenants à la présente décision seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Colombier, le 8 janvier 2020

